

PRESIDENCE REPUBLIQUE

MINISTRE DU TRAVAIL & DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ANNEE 1966 N° 6 /PR/MTFP/DP.2

CHIEF DE BUREAU -
Reclassement.-LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHIEF DU GOUVERNEMENT

AMPLIATIONS :

Original I
J.O.R.D. I
M.F.P.T.A.S. I
P.R. 8
D.F.P. I
M.E.N.C. 7
D.P. 7
D.G.F. 4
D.B. I
D.C. 2
Solde 2
Trésor I
D.G.E. 15
Ets. 5
Intéressés 5
AGE/2,3&4 3
P.D. I
M.F.A.E. 4
Sec Impôts I

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965

VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU la Loi n°59-2I/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;

VU le décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n°278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance ;

LE VISE
LE CONTROLEUR FINANCIER,

VU les diplômes, les rapports de stage et les attestations délivrés à MM. AKPO, DARAYE, DEGBOE DIDE et GODJO, Instituteurs Adjoints revenus d'un stage d'Intendance Scolaire et Universitaire ;

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

C. MIDAHUEN

D E C R E T E :

ARTICLE Ier.- Conformément aux dispositions de l'article I6 du décret n°278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965, sont reclassés à compter du 20 Août 1965 aux grade, classe et échelon ci-après dans le Corps des Secrétaires de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance, les Enseignants titulaires de diplômes ou des attestations de stage d'Intendance dont les noms suivent :

NOM et PRENOMS	Situation dans le Corps des Instituteurs Adjoints au I-IO-65				Situation dans le Corps des Secrétaires au 20-8-65			
	Grade, Classe et échelon	Indice	A. C.	RSM	Grade, Classe et échelon	Indice	A. C.	RSM
AKPO Silas	Instit. Adj. Stagiaire à/c. du I.I.6I	I65	4a, 7m 19j.	Né ant	Secrét. d'Int. DE 2è. cl. Ier échel. Stag.	250	Né ant	Né ant

...../.....

DIDE Barthélémy	Instit. Adj. de 2° cl 4° éch. à/c du 1.1.65	195	7m, 19j	Néant	Secrét. d'Int. de 2° cl. 1° échelon	250	Néant	Néant
DEGBOE A. Justin	Instit. Adj. de 2° cl. 3° Ech. à/c du 1.7.64	185	1a, 1m 19j	Néant	Secrét. d'Int. de 2° cl. 1° échelon	250	Néant	Néant
GODJO Honoré	Instit. Adj. de 2° cl. 4° éch. à/c du 1.1.65	195	7m, 19j	Néant	Secrét. d'Int. de 2° cl. 1° échelon	250	Néant	Néant

ARTICLE 2. Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 278/MFPTAS du 14 Août 1965, Monsieur DARAYE Oumar, titulaire du diplôme de stage d'Intendance scolaire et Universitaire, est reclassé, à compter du 20 Août 1965 dans le Corps des Attachés de l'Administration Hospitalière Universitaire et d'Intendance aux grade, classe et échelon ci-après :

Nom et Prénoms	Situation dans le Corps des Instituteurs au 1.10.65			Situation dans le corps des Attachés au 20.8.65			
	Grade, classe et échelon	Indice	A.C.R S M	Grade, Classe et échelon	Indice	A.C.	RSM
DARAYE Oumar	Instit. de 2° cl. 1° éch. à/c du 1.1.1964	250	1a, 7m, 19j	Attaché d'Int. de 2° cl. 1° éch.	300	Néant	Néant

ARTICLE 3. Les intéressés sont à mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et affectés comme suit :

AKPO Silas	-	Direction Générale de l'Enseignement (Bureau de la Comptabilité) PORTO-NOVO
DARAYE OUMAR	-	Centre d'Enseignement Technique d'INA
DIDE Barthélémy	-	Direction Générale de l'Enseignement (Bureau des Bourses) PORTO-NOVO
DEGBOE A. Justin	-	Lycée Béhanzin- PORTO-NOVO
GODJO Honoré	-	Institut d'Enseignement Supérieur du Bénin PORTO-NOVO.

ARTICLE 4. La dépense est imputable au Budget National- Exercice 1965, Chapitre 310-03, Article 1er en ce qui concerne MM. AKPO et DIDE

- 310-21, Article 1er en ce qui concerne Mr. DARAYE
- 310-07, Article 1er en ce qui concerne Mr. DEGBOE et
- 310-05, Article 1er en ce qui concerne Mr. GODJO

ARTICLE 5. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.--

Fait à COTONOU, le 7 Janvier 1966

par le Président de la République

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique

P. CHABI KAO

ON. SOWLO

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques

N. SOWLO

Le Ministre de l'Education Nationale
de la Jeunesse et des Sports.

E. BOCCO